



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(១៩)

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(19)

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 04-Mar-2014, 11:00
CMS/CFO: Sann Rada

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit :
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge YA Narin

Date : 12 mars 2013
Langue (s) : Français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC

**ORDONNANCE APPELANT À L'APPLICATION IMMÉDIATE DES DISPOSITIONS DE LA RÈGLE 108
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les avocats de IENG Sary

Me ANG Udom
Me Michael KARNAVAS

**Les co-avocats principaux pour les parties
civiles**

Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMMONEAU-FORT

Les avocats de NUON Chea

Me SON Arun
Me Victor KOPPE

Les Accusés

IENG Sary
KHIEU Samphan
NUON Chea

Les avocats de KHIEU Samphan

Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC », respectivement) est saisie de quatre mémoires d'appel immédiat déposés par IENG Sary, d'un mémoire d'appel immédiat déposé par NUON Chea et d'une requête déposée par KHIEU Samphan¹.

2. Les documents susmentionnés ont été déposés auprès du greffier de la Chambre de première instance, comme le prévoit la règle 106 2) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »)². En application de la règle 108 2) du Règlement intérieur, le greffier de la Chambre de première instance est alors tenu de transmettre le « dossier », ainsi qu'une copie certifiée conforme de la décision attaquée et de chaque mémoire d'appel immédiat, à la Chambre de la Cour suprême. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême note que, dans la pratique, le greffier de la Chambre de première instance ne communique que certaines pièces du dossier lors du dépôt de mémoires d'appel immédiat. Par exemple, après le dépôt du Mémoire d'appel de IENG Sary contre la décision orale relative à sa participation aux débats depuis la cellule de détention temporaire, le greffier de la Chambre de première instance a transmis une liste de numéros de documents qu'il jugeait pertinents, en accordant uniquement à la Chambre de la Cour suprême l'accès aux documents confidentiels ou strictement confidentiels qui figuraient sur cette liste³. Le greffier de la Chambre de première instance a transmis des listes similaires, et accordé le même type d'accès aux documents qu'il jugeait pertinents, pour les mémoires d'appel de IENG Sary contre la décision relative à son aptitude

¹ Appel interjeté par IENG Sary contre la décision orale par laquelle la Chambre de première instance a nié son droit à être présent dans le prétoire et a interdit qu'il soit filmé dans la cellule de détention temporaire, Doc. n° E238/9/1/1, 18 décembre 2012 (l'« Appel de IENG Sary contre la décision orale relative à sa participation aux débats depuis la cellule de détention temporaire ») ; Appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E189/3/1/1, 24 décembre 2012 ; Appel interjeté par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance le déclarant apte à être jugé et rejetant la demande de désignation d'un autre expert pour évaluer son aptitude à être jugé, Doc. n° E238/9/2/1, 3 janvier 2013 (l'« Appel interjeté par IENG Sary contre la décision relative à son aptitude à être jugé ») ; Appel interjeté par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), Doc. n° E251/1/1, 7 janvier 2013 ; *IENG Sary's Appeal against the Trial Chamber's 16 January 2013 Decision to Deny His Request to be Audio and/or Video Recorded in the Holding Cell*, Doc. n° E254/3/1/1, 5 février 2013 (l'« Appel de IENG Sary contre la décision écrite relative à sa participation aux débats depuis la cellule de détention temporaire ») ; Demande de l'équipe de M. KHIEU Samphan tendant à ce que les ordonnances et décisions rendues par la Chambre de la Cour suprême lui soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, Doc. n° E163/5/1/14, 20 février 2013.

² Règlement intérieur des CETC, Rev. 8, 3 août 2011 (le « Règlement intérieur »).

³ Courriel envoyé le 21 décembre 2012 à 12h50 par Roger PHILLIPS, juriste et greffier auprès de la Chambre de première instance, et intitulé « *Documents for Appeal E238/9/1/1* ».

à être jugé et contre la décision écrite concernant sa participation aux débats depuis la cellule de détention temporaire⁴.

3. Pour statuer sur les questions dont elle a été saisie, la Chambre de la Cour suprême a jugé nécessaire de consulter d'autres documents, confidentiels ou strictement confidentiels, qui ne faisaient pas partie des documents qui lui avaient été communiqués ; elle a donc demandé au greffier de la Chambre de première instance de lui transmettre une liste de documents et de lui accorder l'accès à ces documents⁵. En réponse, la Chambre de la Cour suprême s'est vu refuser l'accès aux documents demandés, au motif que « la distinction prévue à la règle 108 du Règlement intérieur entre les appels de jugements et les appels immédiats » ne permet pas d'accorder à la Chambre de la Cour suprême l'accès à des documents autres que ceux qui sont cités dans les mémoires d'appel immédiat des parties, et que, « si tel n'était pas le cas, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême pourraient être simultanément saisies de l'ensemble du dossier » (traduction non officielle)⁶.

4. La Chambre de la Cour suprême estime que cette interprétation est dépourvue de fondement. Le terme « dossier » utilisé à la règle 108 2) du Règlement intérieur n'est assorti d'aucune restriction et, dans le glossaire de ce même règlement, il est d'ailleurs défini comme désignant « l'ensemble des documents rendant compte des actes accomplis par procès-verbal au cours d'une enquête préliminaire ou d'une instruction, ainsi que, à tous les stades de la procédure, les demandes des parties, les décisions prises et les pièces annexes, y compris les notes d'audience »⁷. Il s'ensuit que lorsqu'il reçoit notification d'un appel immédiat interjeté par une partie au dossier n° 002, le greffier de la Chambre de première instance est tenu

⁴ Courriel envoyé le 3 janvier 2013 à 14h21 par Roger PHILLIPS, juriste et greffier auprès de la Chambre de première instance, et intitulé « *List of Documents for Appeal E238/9/2/1* » ; Courriel envoyé le 11 février 2013 à 16h19 par Roger PHILLIPS et intitulé « *Re: Fw: [Filed by Ieng Sary Def.] NEW DOCUMENT(S): CASE FILE No. 002 - IENG Sary - IENG Sary's notice of appeal against decision on the IENG Sary Defence request to audio and/or video record IENG Sary in the holding cell and request for consolidation of consideration of appeal with the appeal against the Trial Chamber's oral decision to deny his right to be present in the courtroom and to prohibit him from being video recorded in the holding cell* (Doc. n° E238/9/1/1) ».

⁵ Courriel envoyé le 27 février 2013 à 10h07 par Sheila PAYLAN, juriste et greffière auprès de la Chambre de la Cour suprême, et intitulé « *Request for further documents on the case file* ».

⁶ Courriel envoyé le 5 mars 2013 à 9h19 par Roger PHILLIPS, juriste et greffier auprès de la Chambre de première instance, et intitulé « *Re: Fw: Request for further documents on the case file* » : « Chère collègue de la Chambre de la Cour suprême, J'accuse bonne réception de votre demande. Je vous rejoins pour dire que la Chambre de la Cour suprême est saisie de l'intégralité du dossier dans le cas d'un appel interjeté contre un jugement. Toutefois, la règle 108 du Règlement intérieur différencie les appels de jugements des appels immédiats. Dans le cas d'appels immédiats, la pratique suivie par la Chambre de première instance consiste à transmettre à la Chambre de la Cour suprême les documents du dossier cités dans les écritures des parties. Dans le cas contraire, nous serions dans une situation où à la fois la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême pourraient être simultanément saisies du dossier dans son intégralité. Par conséquent, je ne peux vous accorder l'accès aux documents confidentiels et strictement confidentiels qui ne sont pas cités dans les appels immédiats des parties auxquels vous faites référence. En vous remerciant de votre compréhension. » (Traduction non officielle ; non souligné dans l'original).

⁷ Règlement intérieur, p. 81

de transmettre le « dossier », tel qu'il est défini dans le glossaire du Règlement intérieur, à la Chambre de la Cour suprême. C'est uniquement à la Chambre de la Cour suprême qu'il appartient de déterminer quelles sont, le cas échéant, les pièces du dossier qu'elle estime pertinentes pour trancher comme il convient les appels dont elle est saisie – qu'il s'agisse d'appels immédiats ou d'appels de jugements. La Chambre de la Cour suprême demande donc à pouvoir consulter le dossier n° 002 dans son intégralité chaque fois qu'elle est saisie d'un appel immédiat.

5. Aucune disposition du Règlement intérieur n'interdit que la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême soient simultanément saisies de l'ensemble d'un dossier, en l'occurrence le dossier n° 002. Une telle situation se produit d'ailleurs forcément dès lors qu'une partie dépose un mémoire d'appel immédiat contre une décision de la Chambre de première instance⁸. L'interprétation que fait le greffier de la Chambre de première instance de la règle 108 du Règlement intérieur est donc non seulement erronée, mais elle a eu pour effet de retarder et compliquer inutilement le travail de la Chambre de la Cour suprême, ce qui est d'autant plus regrettable au vu des délais très serrés dans lesquels elle est tenue de rendre ses décisions⁹.

6. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre de la Cour suprême:

ORDONNE à la Chambre de première instance de lui transmettre immédiatement le dossier n° 002 dans son intégralité, comme le prescrivent les dispositions de la règle 108 2) du Règlement intérieur, et

ENJOINT À la Section d'administration judiciaire des CETC de fournir l'assistance requise à la Chambre de première instance dans l'exécution de la présente ordonnance, en accordant à la Chambre de la Cour suprême l'accès immédiat et sans restriction au dossier n° 002 dans son intégralité.

Phnom Penh, le 12 mars 2013

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

/signé/

KONG Srim

⁸ Voir, par exemple, règle 104 4) du Règlement intérieur (« Sauf disposition contraire du présent Règlement ou à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Chambre de première instance, un appel immédiat n'a pas d'effet suspensif »).

⁹ Voir règle 108 4) *bis*) du Règlement intérieur.